

# Les descendants de Sulpice



**Paul Alliot** x Marie Charlot

**bail à cheptel par Paul en date de 8 octobre 1782**

AD 36 - 2E\_3052





En Serateu Compta  
Contremince, Comme  
Vu deffinite, les  
Sedant amis, et  
allia suivane L'Estimation  
atrainable sous les pimer de droit

aus ditr Savreue, Et  
and, Soy Il Cetrivue  
ditr perreau, le Contremince  
obligier poren audr s'ens  
qui en sera faite

Et sou Cer même Res inter les dits Sibvane  
perreau, le Jouque Contremince se son Resentement  
Et Conjointement, Et Solidairement L'un  
pourt l'autre Vu d'ens seul, pour le tout, sous  
les renonciation de droit ou reconu, et  
Confessi Devoir audr s'ens pour allie,  
Et acceptane, C'est de Savoir la somme  
De Cent Vinge Six livres ouze sols  
pour Venal et fourniture de foie, et Hache  
fouray, a livra' Celle presentee audr d'ou les  
Dits perreau, le Contremince son Contants  
ains, qu'il a declarer, laquelle sus dite  
Somme de Cent Vinge Six livres ouze sols  
Ledit perreau, Et Contremince Contentem  
quelcun s'ens allie p'enes l'aditte Somme  
Quelcun s'ens six de laine, et d, et de  
Suffissem pas. et obligem de par faire  
Le Surplus soit en argent, ou en profit de  
notaire, sous les p'enes, le Contremince  
Et Execution de Vue Execution, Et  
Et si pour le jour de l'aint pierre prochain  
L'aditte somme ad'ou de paiement  
Et Execution, de Vue Execution, Et  
Ces ains, de Promettre Et obligem de  
Renonceau de fait, le passé, audr le jour  
de l'aditte maison, et domicile audr s'ens allie  
L'un mit six Cent quatre Vinge deux le  
huit Decembre, avant audr la presence de Sibvane  
de la gecheur, et de Jean de Polbrun or logs,  
Demourant tout le deux en cette dite Ville  
de la paroisse de levrou, temoier a ce requis, que